

1. Reliez chacun des termes suivants à la définition qui lui correspond.

1. Arrêt

2. Audience

3. Codification

4. Contentieux

5. Décision

6. Délibéré

7. Demandeur

8. Inconstitutionnalité

9. Jugement

10. Juridiction

11. Magistrat

12. Moyen

13. Procédure

14. Parquet

15. Référendum

16. Saisine

A. Décision de justice rendue par les cours d'appel, les cours d'appel administratives, la Cour de cassation ou le Conseil d'État

B. Action consistant à porter devant le Conseil constitutionnel la loi à contrôler déclenchant ainsi le contrôle de constitutionnalité

C. Opération consistant à regrouper, au sein d'un même document, différentes dispositions intéressant une même matière

D. Question tranchée par un juge ou un collège de juges en première instance

E. Corps hiérarchisé de magistrats chargé de veiller au respect de l'intérêt général et de l'Ordre public

F. Règles régissant le déroulement d'un procès

G. Personne à l'initiative de l'instance

H. Tribunal investi du pouvoir juridictionnel

I. Fondement de droit ou de fait venant fonder la demande et la défense

J. Procédure d'adoption d'une loi par le corps électoral (peuple)

K. Acte émanant d'une juridiction + acte juridictionnel émanant du Conseil constitutionnel

L. Temps permettant aux juges de discuter et de réfléchir à la solution

M. Phase orale de la procédure permettant à la juridiction d'entendre les parties

N. Membre du corps judiciaire chargé de rendre la justice

O. Existence d'un désaccord

P. Non conforme à la Constitution

Cumuler des définitions n'est pas suffisant. Il faut les apprendre par cœur afin de ne commettre aucune erreur. En effet, les notions juridiques sont nombreuses et ne peuvent pas être abordées de manière légère ou approximative. La définition d'une notion doit être précise et toujours la même, afin qu'elle puisse être appliquée de la même manière à l'égard de tous car une notion juridique est liée à une qualification juridique. Imaginez qu'un magistrat ait une définition différente d'un autre de la notion de vol et que les deux aient à juger une affaire de vol identique. Leur définition étant différente, ils pourraient apporter une solution différente. Or, le droit, au regard de sa fonction qui est de réguler la vie en société, n'est pas une science fluctuante. Le futur juriste doit donc, vous l'aurez compris, être précis et rigoureux dans l'apprentissage, puis dans l'utilisation des notions juridiques.

Les notions sont abordées par le droit de manière très méthodique, puisque la plupart entrent dans des catégories voire des sous-catégories. Il convient de comprendre ce mécanisme d'imbrication avant d'apprendre le contenu des notions. C'est la raison pour laquelle, il est très souvent possible, afin de faciliter votre apprentissage, de réaliser des schémas ou des tableaux mettant en scène cette imbrication.

2. Après lecture des définitions ci-dessous, mettez sous forme de tableau les différentes catégories qui constituent les divisions du droit.

Définitions :

Droit international : branche du droit chargée de réglementer les relations entre États. Usuellement on distingue le droit international privé du droit international public, qui se rapporte aux règles applicables entre les États, entre les États et les organisations internationales, entre les organisations internationales et entre les individus et les États. Le droit international privé a pour but de déterminer, pour les relations entre particuliers, l'étendue ou pas de la loi nationale.

Droit de l'Union européenne : ensemble de règles instaurées par les différents traités constitutifs (droit originaire) et adoptées par les institutions de l'UE, afin de réaliser les objectifs fixés par les traités (règlements et directives), et jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (droit dérivé). Il entre dans la catégorie « droit public », puisque les traités régissent les rapports entre États membres. Il concerne également le « droit privé », car le droit dérivé peut intéresser les individus.

Droit interne : en vigueur sur le territoire d'un État, le droit interne est issu des différents organes de cet État (Parlement, gouvernement et juridictions). On dit alors que l'État constitue un ordre juridique propre.

Droit privé : ensemble de règles applicables aux particuliers regroupant différentes branches telles que le droit civil, le droit commercial et le droit du travail.

Droit civil : branche du droit organisant les rapports entre personnes privées, son amplitude lui permet d'embrasser l'étude des personnes (état civil, incapacités), des biens (droit de propriété, usufruit, servitudes), de la famille (filiations, unions, séparations), des obligations (contrats et responsabilité contractuelle/délictuelle), etc.

Droit commercial : ensemble des règles applicables aux commerçants, aux sociétés commerciales et aux actes du commerce.

Le droit est un ensemble de règles que l'on va pouvoir classer par branches ou divisions. La première branche du droit est double : elle comprend les divisions « verticales » et les divisions « horizontales ». Les divisions verticales comprennent le droit international, le droit de l'Union européenne et le droit interne. Quant aux divisions horizontales, elles se manifestent par la distinction du droit privé, du droit public et des droits mixtes.

Droit du travail : il gère les relations de travail entre employeurs et salariés.

Droit public : ensemble de règles de droit relatif organisant l'État et les Pouvoirs publics et régissant leurs rapports avec les particuliers, les autres États et les institutions internationales.

Droit constitutionnel : droit de l'État ayant pour objet les limites du pouvoir de celui-ci, il regroupe les règles relatives à son organisation. Ces règles, relatives à la dévolution du pouvoir et à son exercice, s'intéressent donc à la désignation des hommes et des institutions exerçant leur pouvoir, leurs compétences et leurs rapports mutuels.

Droit administratif : ensemble des règles afférentes à l'organisation et au fonctionnement de l'appareil étatique qu'est l'Administration, ainsi que celles relatives aux relations de l'Administration avec les particuliers. Il s'applique entre personnes publiques, mais aussi entre personnes publiques et privées.

Droits mixtes : certaines branches du droit relèvent à la fois du droit privé et du droit public.

Droit pénal : s'intéresse aux règles de droit définissant les infractions, les conditions dans lesquelles leurs auteurs pourront être poursuivis et leurs sanctions. Nous sommes dans le cadre du droit public, puisque L'État est toujours présent au procès pénal, à travers le Ministère public. Cependant, le droit pénal peut également être rattaché au droit privé, car il est appliqué par des juridictions de l'ordre judiciaire sanctionnant les atteintes aux personnes, aux biens et à la Société.

Divisions verticales						
Droit international		Droit de l'Union européenne			Droit interne	
1.	2.	3.	4.		5.	6.
		8.	9.	10.		7.

Divisions horizontales						
Droit privé			Droit public		Droits mixtes	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
8.	9.	10.				

2. Les abréviations

Les abréviations, très présentes en droit, sont la réduction graphique d'un mot ou le signe conventionnel destiné à simplifier l'écriture de ce mot. Vous les rencontrerez souvent, c'est pourquoi vous devez connaître très rapidement les plus courantes. Chaque domaine du droit dispose de ses propres abréviations et vous en croiserez de nouvelles, dès lors que vous aborderez une nouvelle spécialité. Ces abréviations peuvent correspondre à des mots ou groupe de mots extrêmement variés, tels que :

- les revues juridiques : RFDC (Revue française de droit constitutionnel), RTD civ. (Revue trimestrielle de droit civil), APD (Archives de philosophie du droit) ;
- les différentes formations des cours de justice : CPI (Cour pénale internationale), CAA (Cour administrative d'appel), CIJ (Cour internationale de justice) ;
- les codes : C. civ. (Code civil), C. pén. (Code pénal), CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- les décisions des cours de justice : Cass. 1^{re} civ., 2^e civ. ou 3^e civ. (arrêt d'une chambre civile de la Cour de cassation 1^{re}, 2^e ou 3^e), DC (décision du Conseil constitutionnel portant sur le contrôle de constitutionnalité des lois), REF (Décision du Conseil constitutionnel portant sur le contrôle de constitutionnalité des opérations de référendum) ;
- les professionnels du droit : JJ (Juge judiciaire), JA (Juge administratif), OPJ (Officier de police judiciaire) ;
- les textes normatifs : D.-L. (décret-loi), ord. (ordonnance), dir. (directive), etc.

Attention, l'apprentissage de ces abréviations doit être effectué avec rigueur, car il n'en existe qu'une correcte, toutes les autres (notamment celles qui pourraient sortir de votre imagination) ne sont pas valables et leur utilisation pourrait vous être préjudiciable. Vous devez donc veiller à reproduire, dans vos travaux, ces abréviations telles qu'elles vous sont présentées dans vos différents ouvrages en respectant l'endroit où le mot est coupé, les majuscules et les points.

Connaître les abréviations vous permettra, non seulement de les décrypter, lorsque vous lirez des ouvrages qui les contiennent, mais également de gagner du temps dans la prise de notes de vos cours. En revanche, vous ne pouvez pas vous en servir dans vos copies, celles-ci doivent contenir les mots ou groupes de mots en entier. Les abréviations pourraient vous être préjudiciables lors de la correction.

3. Reliez chacune des abréviations suivantes au mot ou groupe de mots auquel elle correspond.

1. Cass. ass. plén.
2. CE
3. CEDH
4. CJUE
5. Cass. ch. mixte
6. Cass. ch. réunies
7. Cons. const.
8. D.
9. TI
10. UE
11. JAF
12. JAP
13. QPC
14. Req.
15. T. confl.

- A. Tribunal des conflits
- B. Décret
- C. Conseil constitutionnel
- D. Cour de justice de l'Union européenne
- E. Question prioritaire de constitutionnalité
- F. Juge de l'application des peines
- G. Requête
- H. Cour de cassation, assemblée plénière
- I. Conseil d'État
- J. Union européenne
- K. Cour européenne des droits de l'Homme
- L. Cour de cassation, chambres réunies
- M. Tribunal d'instance
- N. Juge aux affaires familiales
- O. Cour de cassation, chambre mixte